REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de MERINDOL- Département de VAUCLUSE

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13/2014

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU COMPORTEMENT DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

**Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivant et L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R622-2,

**Vu** la Loi N°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux,

**Vu** la loi N°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance concernant les animaux dangereux,

**Vu** la Loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** le Décret N°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code rural,

**Vu** le Décret N° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens catégorisés,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 modifié relatif à l'identification des équidés par la pose d'un transpondeur électronique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.9,

**Vu** l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SI2009-10-19-0040-PREF du 19 octobre 2009 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie dans le département de Vaucluse,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°EXT2009-12-28-1473-DDSV du 28 décembre 2009 portant liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine dans le département de Vaucluse,

**Vu** l'arrêté municipal N°14/2014 du 18 mars 2014 relatif aux déjections canines,

**Vu** la convention conclues entre la Commune et la Société Protectrice des Animaux Vauclusienne le 13 juin 1984,

**Vu** l'avenant modificatif N°5 signé entre la Commune et la Société Protectrice des Animaux Vauclusienne le 12 mars 2014,

**Vu** la note de service N°745/05/CM/MC du 27 avril 2005 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue (Fr)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13/2014**

**CONSIDERANT :** Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les animaux sur le territoire communal, leur divagation pouvant occasionner des problèmes de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique pour les usagers du domaine public,

**CONSIDERANT :** Qu'il est nécessaire de réglementer le comportement de tous les animaux sur le territoire communal pouvant occasionner des nuisances en tout genre,

**CONSIDERANT :** qu'il est nécessaire de mettre en application de la Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrête abroge l'arrêté N° 10/96 du 16 avril 1996 parvenu en Préfecture de Vaucluse le 24 juillet 1996.

### PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur le territoire communal.

**ARTICLE 3:** Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**ARTICLE 4 :** Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 5 : Est** considéré comme en état de divagation tout autre animal, qui n'est pas un chien ou un chat, trouvé seul sur le territoire communal ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 6 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun et de stationnement des taxis, et au milieu des voies réservées au passage des piétons.



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr

**ARTICLE 7 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens, devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (tatouage, puce électronique).

**ARTICLE 8 :** Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 9 :** Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder notamment dans les lieux tels que :

- aires de jeux,
- cours des écoles
- terrains sportifs (stade municipal, courts de tennis),
- tous bâtiments municipaux ouverts au public.

Cette disposition ne s'applique pas aux services de police et de gendarmerie ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

**ARTICLE 10 :** Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront des mesures nécessaires afin que l'animal n'aboie pas avec excès pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique de par la durée, la répétition et l'intensité.

**ARTICLE 11 :** Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.

**ARTICLE 12 :** Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture sur le domaine public pour y attirer des animaux errants ou sauvages.

**ARTICLE 13 :** La violation de ces dispositions sera réprimée conformément à l'article R610-5 du Code pénal (NATINF 6032).

Le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes sera réprimé conformément à l'article R622-2 du Code pénal (NATINF 32800).

Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera réprimé conformément à l'article R653-1 du Code pénal (NATINF 12008).

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera réprimé conformément à l'article R.654-1 du Code pénal (NATINF 06070).

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera réprimé conformément à l'article R655-1 du Code pénal (NATINF 08472).



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr

Nos imprimés sont produits par l'abrégnie imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10

L'excitation ou le défaut de maitrise d'un animal attaquant ou poursuivant un passant sera réprimé conformément à l'article R.623-3 du Code pénal (NATINF 12009).

## PARTIE II : LA MISE EN FOURRIERE

**ARTICLE 14 :** Les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la Société Protectrice des Animaux Vauclusienne sise Chemin du Petit Pigeolet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE désignée lieu de dépôt où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 15** : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

**ARTICLE 16:** Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien de l'animal, ce dernier sera placé, par arrêté de police, à la fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du gardien. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux. Le propriétaire ou le gardien sera invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

**ARTICLE 17 :** En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté de police que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 18 :** Le fait d'héberger un animal dans un lieu insalubre peut être assimilé à de la maltraitance envers l'animal. De même si l'animal de part son comportement ou celui de son propriétaire ou détenteur présente un trouble pour autrui ou est susceptible de porter atteinte à l'hygiène et la salubrité tel que prévu dans le règlement sanitaire départemental. Il pourra être ordonné par arrêté de police que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.
Tous les frais engagés afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, ainsi que les soins vétérinaires seront intégralement mis à la charge de leur propriétaire ou détenteur.



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr

## PARTIE III : FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

**ARTICLE 19 :** Tout animal errant ou divagant, non accidenté, qui sera trouvé sur le territoire de la Commune sera capturé par la Police municipale (téléphone : 04 90 72 98 83) ou les services techniques (téléphone de la Mairie : 04 90 72 81 07).
Tout animal en danger, dangereux ou inapprochable, qui sera trouvé sur le territoire de la Commune sera pris en charge par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (téléphone : 18).

**ARTICLE 20 :** Les interventions de la fourrière animale seront effectuées dans la journée aux heures ouvrables de la Mairie.
En dehors des heures ouvrables, les samedis, dimanches et jours fériés la capture d'un chien agressif, en cas d'urgence ou de danger sera réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (téléphone : 18).

**ARTICLE 21 :** La fourrière dépose l'animal à la S.P.A.V sise Chemin du petit pigeolet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE. La S.P.A.V est ouverte tous les jours, sauf le jeudi matin, le dimanche et jours fériés, de 10h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h15 (18h00 l'été). Elle est ouverte un dimanche par mois. (téléphone : 04 90 38 07 89- télécopie : 04 90 38 66 11- courriel : spavauclusienneanadoo.fr)

**ARTICLE 22** : Les animaux seront remis à leur propriétaire contre paiement des frais de Garde, d'identification et des soins vétérinaires.

## PARTIE IV : CHIENS DANGEREUX

**ARTICLE 23 :** Sont classés chiens de la première catégorie « chien d'attaque » :
les « PIT-BULL » : les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 24 :** Sont classés Chiens de la deuxième catégorie « chiens de garde et de défense » :
- chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race ROTTWEILER
- chiens de race TOSA
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10

**ARTICLE 25:** Est considéré également comme dangereux tout chien dont une caractéristique morphologique de taille, de poids ou de musculature et son agressivité, son comportement, du fait des antécédents individuels et de race fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les autres animaux. Il sera classé en première catégorie.

**ARTICLE 26 :** Une évaluation peut être demandée par le Maire pour tout chien qu'il désigne comme étant susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Cette évaluation est à la charge du propriétaire du chien et le vétérinaire doit être choisi sur une liste départementale. A la suite de cette évaluation, le Maire peut imposer au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin et d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant cette formation.

**ARTICLE 27 : Les interdictions**

**ARTICLE 27.1- La détention**

La détention des chiens dangereux de la première et de la deuxième catégories est interdite :
- aux mineurs,
- aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles,
- aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211du Code Rural.

**ARTICLE 27.2 – L'acquisition et la cession**

L'article L.211-12 du Code Rural interdit l'acquisition, la cession (gratuite ou onércusc), l'importation ou l'introduction sur lc territoire métropolitain des chiens de première catégorie.

**ARTICLE 27.3 - L'accès des animaux aux transports en commun et aux lieux publics**

L'accès des animaux à présenter un danger dans les transports en commun et dans les lieux publics tels que: groupes scolaires, écoles, espaces et équipements sportifs, culturels, aires de jeux, squares, centres de loisirs, bâtiments administratifs et municipaux, dans le cimetière et dans les commerces est interdit.

Le stationnement de ces animaux dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

**ARTICLE 28 : Les obligations**

**28.1 Pour les chiens de la première catégorie**

- la déclaration en Mairie,
- la délivrance d'un permis de détention, subordonnée à la production :

1- de pièces justifiant :

a) l'identification du chien,
b) la vaccination antirabique du chien en cours de validité,



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr

c) la souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

d) la stérilisation de l'animal pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie,

e) l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude,

2- de l'évaluation comportementale,

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré, par arrêté du Maire, à son propriétaire ou détenteur, un permis provisoire. Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le Maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

En cas de constatation du défaut de permis de détention, le Maire met en demeure le propriétaire ou détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois maximum. En l'absence de régularisation, le Maire ordonne que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie aux frais du propriétaire ou du détenteur.

**28.2 Pour les chiens de la deuxième catégorie**

- la déclaration en Mairie,
- la délivrance d'un permis de détention comme pour les chiens de la première catégorie.

**28.3 Circulation sur la voie publique**

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie et de la deuxième doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

**28.4 Déclaration des faits de morsure**

Tout fait de morsure sur une personne par un chien sera déclaré par son propriétaire ou détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la Mairie. .

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire, aux frais du propriétaire ou du détenteur, définie en application au premier alinéa de l'article L223-10 du Code rural et de la pêche maritime, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1 du Code rurale et de la pêche maritime, qui est communiquée au Maire. A la suite de cette évaluation, le Maire peut imposer au propriétaire ou détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime.



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT 540330 - 09/10

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le Maire peut ordonner par arrêté de police que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

**ARTICLE 29 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**ARTICLE 30 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès- Verbaux et transmises aux tribunaux compétents

**ARTICLE 31** : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de Vaucluse pour le contrôle de légalité, notifié à la brigade territoriale de Gendarmerie nationale de CADENET (Vaucluse) ainsi qu'à tous les intéressés

**ARTICLE 32** Monsieur le secrétaire général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie nationale de CADENET et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à MERINDOL, le 18 mars 2014.**

**Le Maire,**

**Philippe BATOUX.**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES (30), 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09.



Place de la Mairie - 84360 MERINDOL - Tél : 04.90.72.81.07- Fax : 04.90.72.90.66
mairie@merindol.fr